

Article 15 - Le Procureur (Bassirou Nignan)

Résumé

La volonté sans cesse renouvelée de la communauté internationale de voir le monde débarrassé des atteintes graves aux droits de l'homme est l'explication de l'existence de la présente disposition de l'article 15 du Statut de Rome qui, permet au Procureur de la Cour de mener une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*) lorsque les crimes les plus graves ont été commis; bien entendu sans qu'une situation ne lui soit déférée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par un Etat partie audit Statut. Ce rôle élargi du Procureur est une grande concession d'une partie sensible de leur souveraineté, qu'est l'exercice du pouvoir judiciaire, faite par les Etats au Procureur de la Cour. Mais les Etats, n'ont admis ce partage de pouvoir qu'au regard de l'existence de la Chambre préliminaire qui, à leurs yeux, est un contre pouvoir, l'autorité qui contrôle l'exercice du droit du Procureur d'initier l'ouverture d'enquête.

Abstract

The constantly renewed commitment of the international community to see the world free of serious infringement of human rights is the reason for the existence of this provision of Article 15 of the Rome Statute which allows the Prosecutor the of Court to conduct an investigation on his own initiative (*proprio motu*) when the most serious crimes were committed, of course without any situation being referred to him by the Security Council of the United Nations or by a State Party to the said Statute. This expanded role of the Prosecutor is a major concession for a substantial portion of the States' sovereignty, that to say the exercise of judicial power the Prosecutor of the Court. But the states have accepted this division of power only under the existence of the Chamber, which according to them, is a cons power, the authority that controls the right of the Prosecutor to start initiating the investigation.